**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 138.570 du 16 décembre 2004

A. 76.087/VIII-611

En cause : **DELOBE** Martine,

rue Joséphine Rauscent 69
1300 Limal,

contre :

**la Société nationale des Chemins de fer belges**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 1997 par Martine DELOBE qui demande l'annulation :

1˚ de la décision de date inconnue de la SNCB de nommer C. POEP et D. MAHR au grade de secrétaire de division ou équivalent,

2˚ du refus de nommer la requérante au grade de secrétaire de division.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 novembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^me^ BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE JONGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M$^{me}$ BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 5 novembre 2004, la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

**D E C I D E :**

**Article 1$^{er}$.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatre par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | GEUS, | président de chambre, |
| M$^{me}$ | LEJEUNE, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.